



# DEMOCRATIE(S) !

---

*07/03/2019 Réseau Habitat  
Anne-Emmanuelle Bourgaux (UMONS-ULB)*





---

**I. LE S.U. A 100 ANS :**  
**IL EST NECESSAIRE , MAIS PAS SUFFISANT**

- 
- Evidence en 1831 : pas 1 mais 6 principes constitutionnels aristocratiques
  - Evidence en 1919-1921 : « (L)'œuvre à réaliser par la Constituante est considérable. Il serait vain, pourtant, d'essayer de réduire sa tâche, car la Belgique de demain, pour vivre et prospérer, a besoin d'institutions adéquates à son caractère et aux temps que nous vivons. De simples modifications au droit de suffrage ne suffiraient pas.» (Premier Ministre Delacroix, 10/09/1919)
  - Résultat du chantier constitutionnel : une démocratisation partielle en raison des résistances élitistes
  - Par la suite : le suffrage universel tend à devenir le seul champion démocratique
  - Conséquences : cadre constitutionnel faiblement démocratisé
  - Mais le S.U est-il tout seul au monde ? Il existe des (timides) leviers au niveau local et régional

## II. LE S.U. (masculin) A **100 ANS** : (timides) leviers au niveau communal et régional !

### ➤ S'INFORMER ET CONTRÔLER

### ➤ PARTICIPER

- Interpellation et pétition
- Consultation populaire
- Budget participatif
- Panel citoyen



# S'INFORMER ET CONTROLER !

## ➤ **Conseil communal** :

- Publicité des débats (article 93 NLC)
- Publicité des dates et ordres du jour : affichage et site de la commune (article 87bis NLC)
- Publicité des décisions : PV sur le site (article 89 NLC)
- Publicité des budgets : sur le site (article 112 NLC)
- site de la commune + <https://publi.irisnet.be/web/>
- Belle exemple de transparence : <https://stgilles.brussels/transparence/>

## ➤ **Parlement régional bruxellois** : publicité des discussions et des décisions

<http://www.parlement.brussels>

<http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl>





# PARTICIPER ! INTERPELLER LES DECIDEURS

---

- Au niveau de la Région bruxelloise : le droit de pétition
  - DS et DO de 2016
  - Tous les habitants
  - Matières régionales
  - Réponse dans les 6 mois
  - Si **5000** signatures de + de 16 ans : droit d'être auditionné.e
  - <http://www.parlement.brussels/petitions/>

# PARTICIPER ! LA CONSULTATION POPULAIRE

## ➤ Au niveau de la commune

- Sur décision de la commune ou à l'initiative des citoyens
- Par **10%** des habitants (communes de + de 30 000 habitants)

.....

- Sujets d'intérêt communal MAIS pas les budgets ...

- Site de chaque commune : <https://stgilles.brussels> ?



# PARTICIPER ! LA CONSULTATION POPULAIRE

---

- **Au niveau de la Région bruxelloise**
  - < 6ème Réforme de l'Etat : nouveau cadre constitutionnel (article 39bis de la Constitution)
  - Cadre frileux
  - Concrétisée uniquement en Région wallonne : DS 2018
  - Quelques propositions d'ordonnance ...

## PARTICIPER ! LE BUDGET PARTICIPATIF

---

### ➤ Au niveau communal

- 2009 : article 258bis NLC.
- Affectation d'une partie du budget communal à des projets de comités de quartiers et/ou d'initiatives citoyennes
- Sur proposition d'un jury composé majoritairement de citoyen.ne.s de la commune
- Décision du conseil communal
- «Ceci n'est pas un budget participatif»
- Schaerbeek et Saint-Gilles ? : ...



*Ceci n'est pas une pipe.*

**Ville de Chimay**  
Province de Hainaut

# Le budget participatif

**APPEL À PROJET 2016-2017**

**DATE LIMITE**  
31 décembre 2016

**SI**

- ▶ Vous voulez développer un projet pour votre village mais vous manquez de moyens ?
- ▶ Vous faites partie d'une association ou d'une ASBL ?
- ▶ Vous avez une idée et vous êtes prêt à rassembler au moins 10 personnes autour ?

**SOUTIEN**

La Ville de Chimay a décidé de consacrer un budget de 4.000€/an/village pour soutenir des projets concrets initiés et portés par les citoyens.

**CONDITIONS**

- ▶ Poursuivre un objectif citoyen;
- ▶ Être porté par une association, une ASBL ou un groupe de minimum 10 personnes habitant le même village.

**IDÉES DE PROJETS**

- ▶ La rénovation du petit patrimoine public;
- ▶ L'embellissement du cadre de vie;
- ▶ L'achat de matériel pour votre association;
- ▶ La rénovation d'un local;
- ▶ Le développement d'un projet à caractère public ou pédagogique...

**COMMENT ?**

- ▶ Formulaire de candidature sur le site internet de la Ville de Chimay à partir du 1<sup>er</sup> octobre.
- ▶ En contactant Bénédicte Saire, coordinatrice du projet, au 040/210298 ou par mail : benedicte.saire@ville-de-chimay.be

**CALENDRIER**

- ▶ 31 décembre 2016 : date limite de dépôt de candidature;
- ▶ Janvier 2017 : analyse des projets;
- ▶ 15 février / 30 avril 2017 : réunion dans votre village pour sélectionner le ou les projets par vote;
- ▶ Avril / mai 2017 : libération de la subvention en Conseil communal;
- ▶ Juin / juillet 2017 : paiement de la subvention sur votre compte.

**Envie d'en savoir plus ?**

Nous organisons 2 réunions d'information

**les 12 & 21**  
octobre 2016  
**à 20h**  
**à l'Hôtel de Ville**

Pour tous les habitants de l'entité de Chimay

Le Directeur général  
Stéphane WOLIECHE

La Bourgmestre  
Françoise FASSIAUX-LOOÏEN

## PARTICIPER ! LE BUDGET PARTICIPATIF

- .....
- ▶ Un cadre flou ... autorisant des pratiques multiples
  - ▶ En RW : un cadre juridique calqué sur la RB
  - ▶ Expériences communales en RW
    - ▶ Chimay : 56 000 euros/an

<http://www.ville-de-chimay.be/pdf/budget-participatif-regles-et-fonctionnement-2018.pdf>

- ▶ Thuin : 100 000 euros/an

<http://www.thuin.be/news/presentation-projets-citoyens.pdf>

- ▶ Mons : Ludivine Damay



# PARTICIPER ! LE PANEL CITOYEN

## ➤ Au niveau communal

- Non prévu par le droit
- En RW : organisé de manière spontanée (LLN, 2016-2017)

## ➤ Au niveau RB

- Non prévu par le droit
- Organisé de manière ponctuelle par le PRB (2017) :

[http://www.parlement.brussels/panel\\_citoyen\\_fr/](http://www.parlement.brussels/panel_citoyen_fr/)

- Idem en RW et FWB

## ➤ Innovation 2019 : décret au niveau CG

## CCLS : LE S.U. a 100 ans ?

- Il existe **plusieurs leviers**
- Il existe **des levier très réglementés et peu utilisés** : interpellation citoyenne, pétition, consultation populaire
- Il existe **des leviers peu ou pas réglementés**, ce qui permet une diversité de pratiques : budget participatif, panel citoyen, ...
- En pratique, cette diversité de leviers gagne à être **articulée**

*Exemple : développer une interpellation citoyenne pour demander un budget participatif communal*

- Ces leviers gagneraient à être évalués, clarifiés, approfondis et transposés dans les différents niveaux de pouvoir de manière compréhensible pour les citoyen.ne.s (Fédéral, Communautaire, Régional, provincial, communal)



# TEXTES APPLICABLES : A LA COMMUNE

---

## Extraits de la Nouvelle loi communale dans sa version applicable aux communes de la Région bruxelloise

### ➤ Budget participatif :

**Art. 258bis.** <sup>[1]</sup> Le conseil communal peut affecter une partie du budget, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartier ou d'initiatives citoyennes, sur proposition d'un jury composé majoritairement de citoyens domiciliés dans la commune et ne siégeant pas au conseil communal.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par ORD [2009-03-05/34](#), art. 33; En vigueur : 23-03-2009>

### ➤ Interpellation

**Art. 89bis.** <sup>[1]</sup> § 1er. 20 personnes, domiciliées dans la commune, âgées de 16 ans au moins, peuvent introduire, auprès du conseil communal une demande d'interpellation à l'attention du collège.

L'interpellation doit être relative à un sujet d'intérêt communal, ne pas revêtir un intérêt exclusivement particulier et être rédigée en français ou en néerlandais.

La liste des demandes d'interpellation est communiquées aux membres du conseil communal avant chaque séance.

§ 2. Le <sup>[2]</sup> président du conseil ou, à défaut de président du conseil élu en application de l'article 8bis, le Collège<sup>2</sup> met l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance dans l'ordre chronologique de réception des demandes, étant entendu que trois interpellations au maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance.

Est irrecevable, l'interpellation relative à une matière qui relève des séances à huis clos, qui figure déjà à l'ordre du jour du conseil, qui a déjà fait l'objet d'une interpellation au cours des derniers 3 mois ou qui ne respecte pas les droits de l'homme ou revêt un caractère raciste ou xénophobe.

Pour le reste, la procédure de recevabilité des interpellations est réglée par les dispositions du règlement d'ordre intérieur relatives aux points mis à l'ordre du jour par les membres du conseil non membres du Collège.

§ 3. L'exposé de l'interpellation a lieu en début de séance. Le bourgmestre ou le membre du collège ayant ce point dans ses attributions répond à l'interpellation séance tenante.

§ 4. Pour le surplus, le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'introduction des interpellations des habitants ainsi que la procédure en séance.

§ 5. Le conseil assure **la publicité de la procédure d'interpellation des habitants, notamment au moyen d'une publication ad hoc.**]<sup>1</sup>

-----  
(1)<Inséré par ORD [2006-07-20/65](#), art. 2; En vigueur : 24-11-2006>

(2)<ORD [2012-07-23/09](#), art. 15; En vigueur : 01-01-2013>

# TEXTES APPLICABLES : A LA COMMUNE

.....

TITRE XV. - De la consultation populaire communale. <Inséré par L 1995-04-10/47, art. 1, En vigueur : 01-05-1995>

Art. 318. <L 1999-05-13/39, art. 2, En vigueur : 01-01-2000> Le conseil communal peut, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la commune, décider de consulter les habitants de la commune sur les matières visées aux articles 117, 118, 119, 121, 122 et 135, § 2.

L'initiative émanant des habitants de la commune doit être soutenue par au moins:

- 20 % des habitants dans les communes de moins de 15.000 habitants;
- 3000 habitants dans les communes d'au moins 15.000 habitants et de moins de 30.000 habitants;
- 10 % des habitants dans les communes d'au moins 30.000 habitants.

Art. 319. <Inséré par L 1995-04-10/47, art. 1, En vigueur : 01-05-1995> Toute demande d'organisation d'une consultation à l'initiative des [habitants de la commune] doit être adressée par lettre recommandée au collège des bourgmestre et échevins. <L 1999-05-13/39, art. 3, En vigueur : 01-01-2000>

À la demande sont joints une note motivée et les documents de nature à informer le conseil communal.

Art. 320. <Inséré par L 1995-04-10/47, art. 1, En vigueur : 01-05-1995> La demande n'est recevable que pour autant qu'elle soit introduite au moyen d'un formulaire délivré par la commune et qu'elle comprenne, outre le nom de la commune et la reproduction de l'article 196 du Code pénal, les mentions suivantes:

- 1° la ou les questions qui font l'objet de la consultation proposée;
- 2° le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile de chacun des signataires de la demande;
- [3° le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile des personnes qui prennent l'initiative de demander la consultation populaire.] <L 1999-05-13/39, art. 4, En vigueur : 01-01-2000>

Art. 321. <Inséré par L 1995-04-10/47, art. 1, En vigueur : 01-05-1995> Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins examine si la demande est soutenue par un nombre suffisant de signatures valables.

Le collège des bourgmestre et échevins raye à l'occasion de cet examen:

- 1° les signatures en double;
- 2° les signatures des personnes [qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'article 322, § 1er]; <L 1999-05-13/39, art. 5, En vigueur : 01-01-2000>
- 3° les signatures des personnes dont les données fournies ne suffisent pas à permettre la vérification de leur identité.

Le contrôle est clos lorsque le nombre de signatures valables est atteint. [Dans ce cas, le conseil communal organise une consultation populaire.] <L 1999-05-13/39, art. 5, ED 01-01-2000>

Art. 322. <L 1999-05-13/39, art. 6, ED 01-01-2000> § 1er. Pour demander une consultation populaire ou y participer, il faut:

- 1° être inscrit ou mentionné au registre de la population de la commune;
- 2° être âgé de seize ans accomplis;
- 3° ne pas faire l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droits électoraux de ceux qui sont appelés à voter aux élections communales.

§ 2. Pour pouvoir demander une consultation populaire, les conditions prévues au § 1er, doivent être réunies à la date à laquelle la demande a été introduite.

Pour pouvoir participer à la consultation populaire, les conditions prévues au § 1er, 2° et 3°, doivent être réunies le jour de la consultation et celle visée au § 1er, 1°, doit l'être à la date à laquelle la liste de ceux qui participent à la consultation populaire est arrêtée.

Les participants qui, postérieurement à la date à laquelle la liste précitée est arrêtée, font l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant dans le chef de ceux qui sont appelés à voter aux élections communales, soit l'exclusion des droits électoraux, soit la suspension, à la date de la consultation, de ces mêmes droits, sont rayés de ladite liste.

§ 3. L'article 13 du Code électoral est d'application à l'égard de toutes les catégories de personnes qui répondent aux conditions prescrites au § 1er.

Pour les ressortissants non belges et pour les ressortissants belges âgés de moins de dix-huit ans, les notifications interviendront à l'initiative des parquets des cours et tribunaux dans l'hypothèse où la condamnation ou l'internement, qui ne sont plus susceptibles d'aucun recours ordinaire, auraient emporté exclusion de l'électorat ou suspension des droits électoraux s'ils avaient été prononcés à charge d'une personne appelée à voter aux élections communales.

Si la notification intervient après que la liste de ceux qui participent à la consultation populaire a été arrêtée, l'intéressé est rayé de cette liste.

§ 4. Le trentième jour avant la consultation, le collège des bourgmestre et échevins dresse une liste des participants à la consultation populaire.

Sur cette liste sont repris:

- 1° les personnes qui, à la date mentionnée, sont inscrites ou mentionnées au registre de la population de la commune et satisfont aux autres conditions de participation prévues au § 1er;
- 2° les participants qui atteindront l'âge de seize ans entre cette date et la date de la consultation;
- 3° les personnes dont la suspension des droits électoraux prendra ou prendrait fin au plus tard le jour fixé pour la consultation.

Pour chaque personne satisfaisant aux conditions de participation, la liste des participants mentionne le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe et la résidence principale. La liste est établie selon une numérotation continue, la cas échéant par section de la commune, soit dans l'ordre alphabétique des participants, soit dans l'ordre géographique en fonction des rues.

# TEXTES APPLICABLES : A LA COMMUNE

---

[Art. 323.](#) <Inséré par L 1995-04-10/47, art. 1, En vigueur : 01-05-1995> Les questions de personnes et les questions relatives aux comptes, aux budgets, aux taxes et rétributions communales ne peuvent faire l'objet d'une consultation.

L'application de l'article 18bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut faire non plus l'objet d'une consultation.

Nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des seize mois qui précèdent la réunion ordinaire des électeurs pour le renouvellement des conseils communaux. En outre, nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des quarante jours qui précèdent l'élection directe des membres de la Chambre des représentants, du Sénat, des Conseils et du Parlement européen.

Les [habitants de la commune] ne peuvent être consultés qu'une seule fois par semestre et six fois au plus par législature. Au cours de la période qui s'étend d'un renouvellement des conseils communaux à l'autre, il ne peut être organisé qu'une seule consultation sur le même sujet. <L 1999-05-13/39, art. 7, En vigueur : 01-01-2000>

[Art. 324.](#) <Inséré par L 1995-04-10/47, art. 1, En vigueur : 01-05-1995> Une demande d'organisation d'une consultation populaire est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du collège des bourgmestre et échevins et du conseil communal.

Il est procédé à l'inscription après la clôture du contrôle visé à l'article 321.

Le collège est obligé de procéder à l'inscription à l'ordre du jour du conseil communal à moins que le conseil communal ne soit manifestement pas compétent, à aucun égard, pour décider de la demande. S'il y a des doutes à ce sujet, c'est le conseil communal qui décide.

[Art. 325.](#) <Inséré par L 1995-04-10/47, art. 1, En vigueur : 01-05-1995> Toute décision sur l'organisation d'une consultation populaire fait l'objet d'une motivation formelle.

L'alinéa précédent s'applique également à toute décision qui concerne directement une question qui a fait l'objet d'une consultation.

[Art. 326.](#) <Inséré par L 1995-04-10/47, art. 1, En vigueur : 01-05-1995> Au moins un mois avant le jour de la consultation, l'administration communale met à la disposition des habitants une brochure présentant le sujet de la consultation populaire de manière objective. Cette brochure comporte en outre la note motivée, visée à l'article 319, alinéa 2, ainsi que la ou les questions sur lesquelles les habitants seront consultés.

[Art. 327.](#) <Inséré par L 1995-04-10/47, art. 1, En vigueur : 01-05-1995> Les questions doivent être formulées de manière à ce qu'il puisse y être répondu par oui ou non.